

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-088**

**Objet : Environnement-Agriculture - Attribution d'une aide à l'installation agricole à M. Mathieu FRAISSE, EARL SAINT ESTEVE, 7 Chemin de Saint Esteve, 07300 Saint-Jean-de-Muzols.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2019-278 du 15 juillet 2019 approuvant le règlement d'aides à l'installation agricole par ARCHE Agglo ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 1 février 2024 ;

Considérant la sollicitation d'une aide à l'installation agricole par M. Mathieu FRAISSE, installé sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols au sein de l'EARL SAINT ESTEVEE, pour une activité de viticulture et d'arboriculture (cerises et abricots).

Considérant l'ensemble des pièces nécessaires et conformes à l'attribution de l'aide à l'installation agricole de M. Mathieu FRAISSE.

Considérant que M. Mathieu FRAISSE peut prétendre à une aide d'un montant de 2 500 €, ce qui inclut le bonus de 500 € concernant l'installation en zone défavorisée.

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2024.

**DECIDE**

Article 1 – D'approuver le versement de l'aide d'ARCHE Agglo pour l'installation agricole à Mathieu FRAISSE, installation au sein de l'EARL SAINT ESTEVE, sous le n°SIRET 3901709180028 et situé au 7 chemin de Saint Esteve 07300 Saint-Jean-de-Muzols, pour un montant de 2 500 €.

Article 2 – La présente aide sera imputée au budget de la direction environnement sur le service 3220.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.